

SOMMAIRE

BORDEAUX
CHAMBÉRY
CLERMONT-FERRAND
FORT-DE-FRANCE
GRENOBLE
LE HAVRE
LYON
MONTPELLIER
NANTES
PARIS
POINTE-A-PITRE
POITIERS
ROUEN
SAINT-ETIENNE
SAINT-DENIS (La Réunion)
STRASBOURG
TOULOUSE

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN - BAHREÏN
BELGIQUE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMEROUN
CHINE - CHYPRE
COLOMBIE - COREE DU SUD
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ
ÉMIRATS ARABES UNIS
ÉTATS-UNIS - HONGRIE
ÎLE MAURICE - INDONESIE
IRAN - ITALIE
LUXEMBOURG - MAROC
OMAN - PARAGUAY
RD CONGO - SENEGAL
TUNISIE

Conventions transnationales

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS Euronext se modernise Communiqué Euronext en date du 17 mai 2017 Mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs Décret 2017-1094 en date du 12 juin 2017	p. 2 p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ Compétence du Tribunal de commerce en matière de vente immobilière en période suspecte Cass. com., 18 mai 2017, n°15-23.973 L'hypothèque ne peut bénéficier de l'attribution judiciaire en cas de liquidation judiciaire Cass. com., 28 juin 2017, n°16-10.591	p. 3 p. 4
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX Obligation de veiller au respect de l'exclusivité territoriale consentie dans un contrat Cass. com., 8 juin 2017, n°15-26.755 Non-renouvellement du contrat à l'initiative de l'agent commercial et droit à indemnité Cass. com., 21 juin 2017, n°15-29.127	p. 5 p. 6
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION Justification de la rupture par un contexte économique difficile CA Paris, 3 mai 2017, n°15/24950 Rejet de la nullité du contrat de franchise pour dol CA Paris, 17 mai 2017, n°14/18290	p. 7 p. 9
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES Un courriel constitue une preuve recevable même en l'absence de déclaration simplifiée à la CNIL Cass. soc., 1 ^{er} juin 2017, n°15-23.522 Absence d'impact de la période d'arrêt maladie sur le calcul de l'indemnité de licenciement Cass. soc., 23 mai 2017, n°15-22.223	p. 10 p. 10
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME Force de la garantie de paiement due par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur Cass. civ. 3 ^{ème} , 18 mai 2017, n°16-16.795 Vente d'immeuble : impact de la requalification en VEFA Cass. civ. 3 ^{ème} , 1 ^{er} juin 2017, n°16-14.428	p. 11 p. 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES Prescription de l'action en nullité d'une marque déceptive Cass. com., 8 juin 2017, n°15-21.357 Contrefaçon de photographie CA Paris, 13 juin 2017, n°15/10847	p. 13 p. 14
PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION Commandement de payer : acte n'engageant aucune mesure d'exécution Cass. civ. 2 ^{ème} , 22 juin 2017, n°16-17.277 Procédure de médiation et suspension du délai de prescription Cass. civ. 1 ^{ère} , 9 juin 2017, n°16-12.457	p. 15 p. 15
DROIT PENAL L'indépendance des infractions fiscale et pénale d'omission volontaire de déclaration Cass. crim., 31 mai 2017, n°15-82.159	p. 16
DROIT FISCAL – TVA Le report du prélèvement à la source Communiqué ministériel du 7 juin 2017	p. 17
INTERNATIONAL Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour CJUE, Avis n°2/15 du 16 mai 2017	p. 18
ACTUALITÉ	p. 20

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS

Euronext se modernise

Communiqué Euronext en date du 17 mai 2017

Ce qu'il faut retenir :

Euronext, principal opérateur financier gérant les Bourses de Paris, Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne ainsi que le marché des dérivés à Londres, a mis en place des mesures innovantes afin de favoriser la lisibilité de son offre mais surtout l'accès au marché pour les valeurs moyennes.

Pour approfondir :

Euronext a mis en place de **nouvelles mesures destinées à rendre son offre plus lisible à et favoriser l'accès au marché pour les valeurs moyennes**, lesquelles s'articulent autour des points forts suivants :

- La modification du nom des marchés :

Le Marché Libre, marché non réglementé permettant un accès simplifié à la Bourse, prend désormais le nom d'**Euronext Access** tandis qu'Alternext, marché régulé dédié aux valeurs moyennes avec des règles de cotation adaptées aux spécificités des PME, prend désormais le nom d'**Euronext Growth**. Euronext, marché réglementé à part entière, demeure inchangé.

- Lancement d'un nouveau compartiment dédié aux start-up et PME en croissance :

Un nouveau compartiment dédié aux start-up et aux PME en croissance, intitulé Euronext Access+, est créé au sein du marché Euronext Access.

Il est envisagé comme un « tremplin à la Bourse », permettant aux sociétés de s'acclimater au marché et à ses pratiques. Pour demander l'admission de leurs titres sur Euronext Access+, les sociétés devront remplir les critères suivants :

- présenter un historique minimum de 2 années de comptes, dont la dernière année de comptes audités ;
- détenir un capital flottant minimum d'1 million d'euros ;

- être accompagnée par un Listing Sponsor dès la phase d'introduction et tout au long du parcours boursier ; et
- assurer des engagements de communication régulière au marché.

- Renforcement du rôle des Listing Sponsors :

Euronext a souhaité renforcer le rôle des Listing Sponsors (sociétés opérant comme fournisseurs de services d'investissement, cabinets d'audit, conseils juridiques ou spécialistes de la finance d'entreprise) en imposant la présence d'un Listing Sponsor au coté des entreprises pour l'introduction en bourse sur les marchés Euronext Growth, Euronext Access et son compartiment Euronext Access+.

Cet accompagnement sera en outre requis tout au long du parcours boursier pour les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth et Euronext Access+.

L'ensemble de ces mesures, visant à accompagner la croissance des entreprises, ont pris effet le 19 juin 2017.

A rapprocher : les marchés proposés par Euronext

Mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs

Décret 2017-1094 en date du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier

Ce qu'il faut retenir :

Dans un contexte de lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme, un décret en date du 12 juin 2017 vient mettre une nouvelle obligation à la charge des sociétés et autres entités tenues de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, consistant à identifier leurs « bénéficiaires effectifs ».

Pour approfondir :

Face aux récents scandales financiers tels que les Panama Papers, les Lux Leak ou encore les Swiss Leaks, l'Union Européenne tente de renforcer sa lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans cette optique, la directive européenne anti-blanchiment 2015/849 en date du 20 mai 2015 avait imposé aux Etats Membres la mise en place de registres nationaux recensant les « *bénéficiaires effectifs* » de certaines entités.

Cette mesure a fait l'objet d'une transposition en droit français, le **décret 2017-1094 du 12 juin 2017** définissant ainsi les modalités de dépôt, le contenu du document relatif au bénéficiaire effectif ainsi que les conditions de communication de ce document.

Le bénéficiaire effectif est défini par l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier comme la personne physique qui contrôle en dernier lieu, directement ou indirectement, une société ; ou la personne physique pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

Il s'agit donc, par une transparence suffisante, d'empêcher ou de détecter l'utilisation illicite d'entités juridiques aux fins de blanchissement de capitaux ou de financement du terrorisme. En effet, derrière une structure juridique peut se trouver en réalité un bénéficiaire effectif, lequel use de la société comme d'un écran afin d'éloigner tout soupçon sur l'origine des fonds qui y transitent, de bénéficier personnellement des effets produits, voire de les canaliser à des fins terroristes ou de blanchiment.

Concrètement, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, un professionnel doit pouvoir identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Désormais, les sociétés établies en France, autres que celles dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, sont tenues de déposer au greffe du Tribunal de commerce, un document daté et signé par le représentant légal, comprenant un certain nombre d'informations relatives à son bénéficiaire effectif.

Une procédure permettra à toute personne justifiant d'un intérêt légitime d'obtenir communication du document relatif au bénéficiaire effectif d'une entité donnée.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} aout 2017 mais il convient de préciser que les sociétés immatriculées avant cette date devront, avant le 1^{er} avril 2018, déposer au Greffe le document relatif au bénéficiaire effectif.

Une procédure d'injonction de faire pourra être mise en œuvre par le Tribunal de commerce en cas de non-dépôt.

A rapprocher : DIRECTIVE (UE) 2015/849 en date du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ; Article L.561-2-2 du Code monétaire et financier ; Articles L.561-46 à L. 561-50 du Code monétaire et financier

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Compétence du Tribunal de commerce en matière de vente immobilière en période suspecte
Cass. com., 18 mai 2017, n°15-23.973

Ce qu'il faut retenir :

La compétence du tribunal de commerce doit être retenue au détriment de celle du tribunal de grande instance lorsqu'une action en nullité est intentée à propos d'un contrat de vente immobilière conclu lors de la période suspecte.

Pour approfondir :

La période suspecte se situe entre la date de cessation des paiements et la date du jugement qui ouvre la procédure collective. Elle est fixée par le tribunal de commerce. Le législateur considère que les actes passés durant cette période où l'activité de l'entreprise est compromise sont par nature suspects.

Ils seront donc automatiquement annulés s'ils font partie de la liste inscrite à l'article L. 632-1 du Code de commerce. Parmi cette liste, figurent notamment les contrats commutatifs dans lesquels les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie.

Dans les faits de l'espèce, la société LP a vendu le 10 octobre 2011 un ensemble immobilier à la société Sogefimur. Par la suite, la société LP a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 6 février et 23 avril 2012. Un jugement du tribunal de commerce du 29 mars 2013 a fixé la date de cessation des paiements au 30 septembre 2011.

Le liquidateur a alors assigné la société Sogefimur devant le tribunal de commerce en charge de la procédure collective aux fins de voir prononcer, sur le fondement de L. 632-1, I, 2°, du Code de commerce, la nullité du contrat de vente, étant entendu que ce type de contrat est un contrat commutatif. La société Sogefimur a alors soulevé l'incompétence de la juridiction saisie au profit du tribunal de grande instance.

En effet, la règle posée à l'article R. 211-4, 5° du Code de l'organisation judiciaire dispose qu'en principe « *le tribunal de grande instance a compétence exclusive pour statuer sur les actions immobilières pétoires* ». Cette norme s'oppose néanmoins à l'article R. 662-3 du Code de commerce qui dispose que « *le tribunal de commerce saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire connaît de tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires* », ce qui inclut les actions en nullité fondées sur l'article L. 632-1 du Code de commerce.

Face à un tel conflit, la Cour de cassation retient finalement la compétence du tribunal de commerce ayant ouvert la procédure collective, et écarte donc celle du tribunal de grande instance. La juridiction suprême estime en effet que « *l'action en nullité du contrat de vente immobilière est née de la procédure collective et soumise à son influence juridique et qu'elle relève, par conséquent, de la compétence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure collective édictée à l'article R. 662-3 du Code de commerce* ».

Cet arrêt n'a rien de surprenant en ce sens qu'il n'est qu'une illustration parmi d'autres du vieil adage « *Specialia generalibus derogant* », autrement dit « *ce qui est spécial déroge à ce qui est général* ». En outre, le tribunal de commerce ayant ouvert la procédure collective est la juridiction qui connaît le mieux les difficultés de l'entreprise. Elle est donc la plus à même d'apprécier le caractère notablement déséquilibré du contrat de vente immobilière, et de l'annuler le cas échéant.

A rapprocher : article L. 632-1 du Code de commerce

L'hypothèque ne peut bénéficier de l'attribution judiciaire en cas de liquidation judiciaire

Cass. com., 28 juin 2017, n°16-10.591

Ce qu'il faut retenir :

Contrairement au créancier gagiste, le créancier hypothécaire ne peut solliciter l'attribution judiciaire du bien en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de son débiteur.

Pour approfondir :

Une saisie immobilière a été engagée par la Banque sur un bien immobilier d'un débiteur qui a, par la suite, fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Cette procédure de saisie immobilière a ensuite été reprise par le liquidateur judiciaire, venant aux droits de la banque et le Juge de l'exécution a ordonné la vente du bien par adjudication judiciaire et fixé la mise à prix à 100.000 €.

Madame et Monsieur X, titulaires d'une inscription hypothécaire de premier rang, ont contesté la régularité de la saisie et demandé l'attribution judiciaire du bien immobilier sur le fondement des dispositions de l'article 2458 du Code civil qui dispose que :

« *A moins qu'il ne poursuive la vente du bien hypothéqué selon les modalités prévues par les lois sur les procédures civiles d'exécution, auxquelles la convention d'hypothèque ne peut déroger, le créancier hypothécaire impayé peut demander en justice que l'immeuble lui demeure en paiement. Cette faculté ne lui est toutefois pas offerte si l'immeuble constitue la résidence principale du débiteur* ».

La Cour d'appel, saisie de cette demande, a débouté Madame et Monsieur X considérant que cette demande tendait à obtenir le paiement d'une somme d'argent et était dès lors contraire aux dispositions de l'article L.622-21 du Code de commerce relatif à l'arrêt des voies d'exécution.

Par un **arrêt du 28 juin 2017** publié au bulletin, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel dans les termes suivants : « *Mais attendu que la demande d'un créancier hypothécaire impayé tendant à ce que l'immeuble grevé lui demeure en paiement, par application de l'article 2458 du Code civil, tend au paiement d'une somme d'argent, au sens de l'article L.622-21 du Code de commerce, et, qu'à défaut de disposition autorisant, par dérogation au principe de l'interdiction des poursuites posé par ce texte, la présentation d'une telle demande en cas de procédure collective, comme il en existe pour l'attribution judiciaire du gage, la demande d'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué est irrecevable ; que le moyen qui postule le contraire n'est pas fondé* ».

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme, si besoin en était, qu'une demande d'attribution judiciaire d'un créancier hypothécaire à l'égard d'un débiteur bénéficiant d'une procédure collective est irrecevable tout en prenant le soin de rappeler l'efficacité d'une demande d'attribution judiciaire émanant d'un créancier gagiste.

Le créancier gagiste bénéficie ainsi d'une sûreté opposable à la procédure collective et pourra, le cas échéant et sous réserve de l'autorisation du Juge-Commissaire, solliciter le paiement de sa créance auprès du débiteur sous peine d'attribution dudit gage.

A rapprocher : L. Aynès et P. Crocq, Droit des sûretés, LGDJ, 10e éd., 2016, n° 686

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Obligation de veiller au respect de l'exclusivité territoriale consentie dans un contrat
Cass. com., 8 juin 2017, n°15-26.755

Ce qu'il faut retenir :

La tête d'un réseau de distribution a l'obligation de faire respecter l'exclusivité territoriale consentie et sa passivité pour mettre fin à la violation de l'exclusivité territoriale est de nature à entraîner sa responsabilité et l'octroi de dommages et intérêts.

Pour approfondir :

Une société de droit néerlandais, la société Kawasaki Motors Europe NV (la société Kawasaki), importe et distribue en France des motos de la marque Kawasaki dans le cadre d'un réseau de distribution. La société Kawasaki a conclu avec la société Motoworld un contrat de concession exclusive pour les « arrondissements » de Nancy, Toul et Lunéville. La société Motoworld a assigné les sociétés Kawasaki et PC Moto en paiement de dommages et intérêts. La société Motoworld reproche à la société PC Moto, qui exerce à Nancy une activité indépendante de vente de motocycles, d'avoir en commercialisant des motocycles de la marque Kawasaki, participé à la violation d'une interdiction de revente hors réseau. La société Motoworld reproche à la société Kawasaki d'avoir quant à elle manqué à ses obligations en ne veillant pas à l'étanchéité de son réseau.

La société Kawasaki reproche à la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu sur renvoi après cassation, de « *dire qu'elle a engagé sa responsabilité en ne garantissant pas l'exclusivité qu'elle avait assurée à la société Motoworld et de la condamner au paiement de dommages-intérêts* ».

La société Kawasaki soutient ainsi « *qu'il ne peut être reproché à un fournisseur de ne pas avoir fait respecter l'exclusivité concédée à l'un de ses distributeurs que s'il était en mesure d'intervenir pour assurer ce respect* ». La société Kawasaki soutient par ailleurs que la Cour d'appel ne s'est pas expliquée « *sur la manière dont elle aurait pu, entre fin 2007 et le 19 février 2008, identifier le concessionnaire ayant commercialisé les motocyclettes de marque Kawasaki revendues sur le territoire exclusivement réservé à la société Motoworld* ». Selon la société Kawasaki, le délai d'intervention de la société Kawasaki correspondait au temps qui lui était nécessaire « *pour retracer avec certitude l'historique de la commercialisation* ».

La Cour de cassation ne suit pas ce raisonnement et valide l'arrêt de la Cour d'appel. En effet, la Cour de cassation rappelle que le concédant a l'obligation de faire respecter l'exclusivité qu'il a pu consentir et relève que la société Kawasaki a été « *destinataire d'un constat d'huissier établi le 27 novembre 2007, mentionnant les numéros de série des motocycles neufs de marque Kawasaki en vente dans le magasin de la société PC Moto* » et « *que ces numéros lui permettaient de connaître l'historique de la commercialisation des véhicules* ».

La Cour de cassation relève également que malgré la communication de ce constat d'huissier à la société Kawasaki, la société Kawasaki a attendu le 20 août 2008 pour mettre fin, avec effet au 1^{er} janvier 2009, au contrat de concession qui la liait à la société City-2-roues, qui avait vendu les véhicules à une société de droit belge qui elle-même avait vendu les véhicules à la société PC Moto. La Cour de cassation énonce enfin que la société Motoworld est d'autant plus fondée à demander l'octroi de dommages et intérêts qu'un précédent avertissement avait déjà été donné en 2007 à la société City-2-roues.

La Cour de cassation rappelle ainsi l'obligation pesant sur le concédant de faire respecter l'exclusivité qu'il a pu consentir, et la responsabilité du concédant, qui par sa passivité et son inaction, n'a pas mis fin à la violation de l'exclusivité territoriale concédée.

La Cour de cassation valide enfin le raisonnement de la Cour d'appel quant à l'indemnisation du préjudice subi retenant que « *la défaillance de la société Kawasaki à faire respecter l'exclusivité consentie à la société Motoworld avait permis à la société PC Moto d'acquérir douze motocycles de marque Kawasaki et retenu que cette défaillance avait causé un préjudice commercial certain à la société Motoworld* ».

Cette décision, classique en matière d'obligation pour le concédant de faire respecter l'exclusivité territoriale accordée, rappelle néanmoins que la responsabilité de la tête de réseau ne peut être mise en jeu qu'à la condition où il avait connaissance de cette violation d'exclusivité territoriale et qu'il peut être considéré que la tête de réseau a eu un comportement passif pour faire cesser cette violation.

A rapprocher : Cass. com., 22 octobre 2013, n°12-22.281

Non-renouvellement du contrat à l'initiative de l'agent commercial et droit à indemnité

Cass. com., 21 juin 2017, n°15-29.127

Ce qu'il faut retenir :

L'agent commercial qui refuse de conclure un nouveau contrat à l'expiration du précédent n'a pas l'initiative de la cessation du contrat, de sorte qu'il n'est pas privé du droit à indemnité.

Pour approfondir :

Pour la distribution de ses publications médicales, la société Elsevier Masson a conclu successivement avec la société La Diffusion Sofradif des contrats d'agence commerciale à durée déterminée, les deux derniers venant à échéance le 31 décembre 2011.

Par lettres des 2 mai et 8 septembre 2011, la société Elsevier Masson a notifié à la société La Diffusion Sofradif le non-renouvellement des contrats à leur terme et engagé des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau contrat, qui n'ont pas abouti à un accord.

Se prévalant du non-renouvellement abusif du contrat par l'agent commercial, le mandant l'a assigné en réparation de son préjudice. A titre reconventionnel, l'agent a demandé le paiement d'une indemnité de cessation de son contrat d'agent commercial.

Par décision du 17 décembre 2015, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement de première instance, lequel avait débouté les deux parties de l'intégralité de leurs demandes, sauf en ce qu'il a débouté la société La Diffusion Sofradif de demande du chef d'un préavis insuffisant, ce grief n'ayant, en réalité, pas été formulé par l'agent.

Au soutien de son pourvoi en cassation, la société Elsevier Masson argue qu'elle est bien fondée à obtenir réparation de son préjudice subi du fait de l'abus, par l'agent commercial, de son droit de ne pas renouveler le contrat d'agence commerciale, ce préjudice s'analysant, selon elle, en la perte de chiffre d'affaires, diminuée des commissions, que ce mandant pouvait raisonnablement espérer compte tenu de la croyance légitime que le contrat serait renouvelé, à laquelle il conviendrait d'ajouter les frais occasionnés par la négociation comprenant les frais de licenciement de cinq de ses commerciaux afin de libérer des territoires pour la société Sofradif, en considération du nouveau contrat d'agence commerciale à intervenir.

En réponse à ces arguments, la Cour de cassation donne raison à la Cour d'appel, laquelle avait retenu que la faute de l'agent commercial devait s'analyser en une rupture abusive de pourparlers et que la demande du mandant tendant à la réparation d'un préjudice résultant d'un non-renouvellement abusif des contrats ne pouvait être accueillie.

Pour sa part, l'agent commercial fait grief à l'arrêt d'appel d'avoir assimilé son refus de conclure le nouveau contrat proposé par le mandant à une cessation volontaire du contrat d'agent par ce dernier, laquelle fait obstacle, en application des articles L.134-12 et L.134-13 du Code de commerce, au versement de l'indemnité compensatrice du préjudice subi due à l'agent en cas de cessation de ses relations avec le mandant. Sur ce point, la Haute Juridiction casse l'arrêt d'appel en retenant que la cessation des relations avec le mandant était due à l'expiration du précédent contrat d'agent commercial, non à l'échec des négociations sur le nouveau contrat, serait-il à l'initiative de l'agent. Par conséquent, la Cour de cassation, considérant que la cessation du contrat d'agent ne résulte pas de l'initiative de l'agent, la réparation prévue à l'article L.134-12 du C. com. lui reste bien due. Par cette décision, la Cour de cassation envoie un signal aux mandants qui tenteraient d'échapper à l'indemnisation de leurs agents : le fait pour le mandant de prendre l'initiative de la renégociation du contrat et de faire en sorte (plus ou moins volontairement) que les termes de cette renégociation soient refusés par l'agent ne permet pas de considérer que la cessation intervient à l'initiative de l'agent et de s'exonérer de l'indemnisation.

A rapprocher : articles L.134-12 et L.134-13 du Code de commerce

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

**Justification de la rupture par un contexte
économique difficile**
CA Paris, 3 mai 2017, n°15/24950

Ce qu'il faut retenir :

N'est pas constitutive d'une rupture brutale des relations commerciales établies susceptible d'engager la responsabilité de son auteur la diminution puis la cessation des commandes passées par une société auprès d'un prestataire justifiée par le contexte économique du secteur dans lequel interviennent les deux sociétés et la nécessité vitale pour l'auteur de revoir sa stratégie commerciale afin de s'y adapter.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une société mère a conclu avec un prestataire exerçant une activité de production de reportages photographiques et audiovisuels, un contrat de référencement, encadrant les relations entre ce dernier et les filiales de la société mère. Ainsi la société prestataire réalisait, depuis juin 2002, avec l'une des sociétés filles, spécialisée dans la vente d'articles de textiles à distance, des reportages photographiques nécessaires à la constitution des catalogues de vente à distance de cette dernière et des prestations d'agent de photographes pour la réalisation des reportages. Par courrier recommandé avec avis de réception du 28 octobre 2013, la société fille a informé le prestataire de sa nouvelle stratégie commerciale et lui a indiqué la réduction du nombre de pages catalogues à compter du mois de mars 2014. Début 2014, la société fille a passé deux commandes, puis à compter du 15 avril 2014, elle a cessé toute commande. S'estimant victime d'une rupture brutale de relations commerciales établies, le prestataire a assigné tant la société fille que la société mère devant le Tribunal de commerce de Lille sur le fondement de l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce. Confirmant en cela le jugement du Tribunal de commerce de Lille, la Cour d'appel de Paris a rejeté l'ensemble des demandes formulées par le prestataire à la fois à l'encontre de la société mère, mais également à l'encontre de la société fille :

- Concernant la société mère, la Cour d'appel, pour rejeter la demande d'indemnisation pour rupture brutale des relations commerciales établies, relève que le contrat de référencement n'a jamais été rompu.
- Concernant la société fille, le raisonnement de la Cour d'appel de PARIS est intéressant en ce qu'il fait droit à l'argument invoqué par la société fille relatif à l'existence du contexte économique difficile dans le secteur de la vente à distance par catalogue pour justifier la rupture.

La Cour relève tout d'abord à juste titre que la société fille a, dans son courrier du 28 octobre 2013, informé le prestataire que, eu égard au contexte économique actuel difficile pour l'ensemble du secteur de la distribution, elle était amenée à revoir sa stratégie et en conséquence à décider de diminuer le nombre de pages catalogues pour les prochaines saisons de sorte qu'elle lui indiquait dès à présent que son niveau de commandes était susceptible d'être réduit à partir de mars 2014.

La société fille a ainsi notifié la rupture partielle (diminution des commandes) de leurs relations avec un préavis de 5 mois, lequel apparaît suffisant, selon la Cour, eu égard à la nature de l'activité, à son caractère saisonnier, à l'ancienneté des relations commerciales et à l'absence de lien d'exclusivité. Par la suite, à compter du 15 avril 2014, la société fille a cessé toutes commandes et a rompu ainsi totalement les relations commerciales. Pourtant, la Cour d'appel de PARIS ne considère pas que cette rupture soit brutale ; elle retient au contraire que la société fille « *qui ne s'était engagée sur aucun volume de commandes, il n'apparaît pas que cette rupture soit brutale, en ce qu'elle était prévisible pour [le prestataire] et par suite, ni soudaine, ni violente* ».

La Cour s'appuie expressément sur le contexte économique du secteur dans lequel les deux sociétés en conflit intervenaient et retient que :

« (...) à compter de 2008-2009, les sociétés de vente par correspondance ont commencé à connaître de grandes difficultés du fait du basculement de la vente sur support papier vers le commerce électronique, la chute brutale de la vente par catalogues au profit de l'e-commerce devenant alors inéluctable. »

Or, la Cour d'appel souligne que :

« [Le prestataire] ne pouvait ignorer cette évolution qu'au demeurant, elle ne conteste pas, et ce d'autant que la diminution significative de son chiffre d'affaires réalisé avec la société [fille] entre 2012 et 2013 en était un signe annonciateur de sorte qu'elle ne pouvait alors raisonnablement anticiper une continuité de la relation commerciale pour l'avenir. »

Poursuivant ainsi son raisonnement, la Cour d'appel ajoute que :

« La nouvelle stratégie mise en place par la société [fille] consistant à reporter son activité commerciale de vente par correspondance vers le commerce numérique constituait une nécessité vitale pour celle-ci. Il ne ressort d'aucun élément et au demeurant, il n'est pas allégué que la société [fille] ait abusé de la confiance [du prestataire] et la baisse importante des commandes par catalogues explique la diminution puis la cessation de ses relations commerciales avec cette dernière qui s'en sont suivies de sorte qu'elles ne résultent

pas d'une volonté de la société [fille] de rompre les relations commerciales. »

En conséquence, elle déboute le prestataire de ses demandes d'indemnisation pour rupture brutale des relations commerciales établies.

Cette décision s'inscrit dans la lignée de la tendance actuelle de la jurisprudence tendant à prendre en compte le contexte économique dans lequel s'inscrit l'activité de la personne auteure de la rupture.

Ainsi, des juridictions considèrent que la rupture brutale des relations ne saurait être retenue lorsque l'auteur de la rupture se trouve dans un contexte économique difficile et que la rupture ne procède pas d'un comportement déloyal (CA Paris, 7 janvier 2016, n° 14/08432), ou quand la baisse, même importante, de commandes passées ne résulte pas d'une stratégie volontaire, dès lors que l'auteur de la rupture a lui-même subi une baisse importante de son activité du fait de la crise économique affectant son secteur (CA Paris, 13 octobre 2016, n° 15/03037).

Ainsi, sous réserve de pouvoir en justifier, la diminution très marquée de commandes peut être expliquée par un ralentissement de l'activité dans le secteur en cause (CA Paris, 13 avril 2016, n° 13/05840) ; de même, ne saurait engager la responsabilité de son auteur, la baisse du volume du chiffre d'affaires des commandes passées à un partenaire, laquelle ne présente aucun caractère fautif, dès lors qu'elle résulte de la conjoncture économique subie par la société auteure de la rupture qui l'a amenée à se réorganiser elle-même.

La rupture brutale ne saurait encore être constituée du fait de la répercussion par un industriel sur son sous-traitant de la baisse de ses propres commandes dès lors que cette rupture n'apparaît pas délibérée (CA Paris, 14 janvier 2016, n° 14/16799) ou bien lorsque cette baisse était « *justifiée, (...), par les conditions climatiques affectant deux saisons* » ou encore quand l'intimé démontrait n'être à l'origine d'aucune rupture brutale puisqu'il démontrait une réelle baisse des commandes de ses clients sur ce secteur (fournisseur de chauffage) et une baisse consécutive de l'ensemble du marché (CA Paris, 18 février 2016, n° 15/14989).

A rapprocher : CA Paris, 13 octobre 2016, n°15/03037

Rejet de la nullité du contrat de franchise pour dol
CA Paris, 17 mai 2017, n°14/18290

Ce qu'il faut retenir :

Le non-respect de l'obligation d'information précontractuelle à laquelle est tenue le franchiseur est susceptible d'entraîner la nullité du contrat à condition que soit démontré, d'une part, le manquement commis, mais également, d'autre part, que la communication d'une information incomplète et/ou erronée a vicié le consentement du franchisé (le franchisé doit ainsi démontrer qu'il n'aurait pas contracté si le franchiseur avait respecté son obligation d'information précontractuelle).

Pour approfondir :

La société PT est à la tête d'un réseau de franchise et a remis, le 31 mai 2011, un document d'information précontractuel (contenant un prévisionnel) au représentant de la société C, laquelle souhaitait intégrer le réseau de franchise. Les sociétés PT et C. ont ensuite signé un contrat de franchise.

Le franchisé n'ayant pas atteint le montant du chiffre d'affaires prévisionnel figurant dans le DIP, celui-ci a assigné le franchiseur aux fins d'obtenir la nullité du contrat de franchise, en invoquant différents manquements prétendument commis par le franchiseur à son devoir d'information précontractuelle.

En première instance, le tribunal de commerce a débouté le franchisé de sa demande, lequel a alors interjeté appel.

Le franchisé sollicite la nullité du contrat pour **dol**. Les juges du fond rappellent que « *le manquement à l'obligation d'information précontractuelle prévue à l'article L.330-3 n'entraîne la nullité du contrat que s'il a eu pour effet de vicier le consentement du franchisé* ».

Le DIP remis au franchisé précisait que la société PT avait été immatriculée le 16 février 2010 et l'annexe consacrée à la « liste des franchisés » ne faisait apparaître qu'un seul nom : la société C. ne pouvait donc pas ignorer qu'elle participait à la création d'un réseau très récemment constitué et elle était ainsi parfaitement informée de l'état du réseau et du nombre de franchisés.

Par ailleurs, les juges du fond relèvent que, si l'étude de marché figurant dans le DIP était lacunaire - elle ne précisait pas l'état de la concurrence sur la zone d'implantation et ne contenait pas d'élément sur son dynamisme économique - il revenait toutefois au franchisé de procéder lui-même à une analyse d'implantation précise lui permettant d'apprécier le potentiel et, par là même, la viabilité du fonds de commerce qu'il envisageait de créer.

Il est ajouté que le manquement commis par le franchiseur à son obligation d'information précontractuelle ne peut suffire à caractériser le dol ; il est en effet nécessaire de constater également le caractère intentionnel de ce manquement, et l'erreur déterminante qu'un tel manquement a provoqué.

S'agissant des prévisionnels figurant dans le DIP, les juges du fond relèvent que le DIP contenait, dans un encart, la mention suivante : « *Attention : il ne s'agit là que d'une simple simulation. Il appartient au candidat à la franchise, comme tout entrepreneur, de réaliser ses propres prévisionnels en vue de se décider en toute connaissance de cause* » ; le franchisé avait donc été alerté sur le fait qu'il convenait de considérer les prévisionnels avec prudence.

Il est par ailleurs relevé que les chiffres d'affaires prévisionnels avaient été établis sur la base des chiffres d'affaires réalisés par la société SM (ancien franchiseur), durant les premières années d'exploitation du savoir-faire (repris par la suite par la société PT) et que, par ailleurs, d'autres franchisés, installés dans la même zone géographique que la société C., ou dans une zone proche, ont dépassé le montant des chiffres d'affaires mentionnés dans le prévisionnel. Les juges du fond considèrent ainsi que : « *le fait que le prévisionnel n'ait pas précisé les conditions dans lesquelles les chiffres qu'ils présentent ont été déterminés, et qu'ils étaient fondés sur ceux réalisés par la société SM, ne saurait constituer un manquement du franchiseur ni démontrer que les données du prévisionnel n'étaient pas réalistes* » et rappellent que « *l'existence d'un écart entre le prévisionnel et le résultat obtenu ne suffit pas à démontrer l'irréalisme du prévisionnel, et il appartenait à la société C. de le compléter avec les données locales* ».

Enfin, il est relevé que le gérant de la société C. disposait d'une expérience commerciale certaine et pouvait ainsi réaliser ses propres prévisionnels et analyse du marché.

Les juges du fond relèvent ainsi que le dol n'était pas caractérisé et il n'a pas été fait droit à la demande du franchisé. En effet, les éléments nécessaires aux fins d'obtenir la nullité du contrat de franchise pour dol n'étaient pas réunis.

A rapprocher : Cass. com., 28 juin 2005, n°03-16.794

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Un courriel constitue une preuve recevable même en l'absence de déclaration simplifiée à la CNIL
Cass. soc., 1^{er} juin 2017, n°15-23.522

Ce qu'il faut retenir :

Les mails envoyés par un salarié depuis une messagerie professionnelle, non pourvue d'un système de contrôle des salariés, peuvent être produits en justice par l'employeur et constituer un moyen de preuve licite, et ce, même en l'absence de déclaration simplifiée à la CNIL.

Pour approfondir :

Selon le type de messagerie électronique professionnelle utilisée, l'employeur doit accomplir des formalités plus ou moins conséquentes auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

- une déclaration simplifiée suffit lorsque le dispositif de messagerie ne permet pas un contrôle de l'activité des salariés et ne porte pas atteinte à la vie privée et aux libertés
- sauf lorsqu'un correspondant informatique et liberté est désigné, une déclaration normale s'impose auprès de la CNIL lorsque le dispositif donne lieu à un contrôle de l'activité des salariés (relevé des connexions du salarié, contrôle de l'utilisation de la messagerie, etc.).

Dans les faits ayant donné lieu à cette affaire, un salarié avait été licencié pour insuffisance professionnelle et son employeur avait produit aux débats des échanges de mail de l'intéressé au soutien de son licenciement.

Pour sa part, le salarié invoquait le fait que l'employeur n'ayant pas effectué de déclaration simplifiée auprès de la CNIL, comme il aurait dû le faire, les courriels ne constituaient donc pas des preuves licites et devaient être écartés des débats.

La question posée à la Cour de cassation était de savoir si, lorsque l'employeur n'a pas effectué la déclaration simplifiée requise auprès de la CNIL, les mails envoyés par le salarié depuis son adresse de messagerie professionnelle peuvent être produits en justice et constituer une preuve licite à l'appui d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation, censurant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 24 juin 2015, a répondu par l'affirmative.

En effet, la Cour de cassation a estimé que « l'absence de déclaration simplifiée d'un système de messagerie électronique professionnelle non pourvu d'un contrôle individuel de l'activité des salariés, qui n'est dès lors pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés au sens de l'article 24 de la loi informatique et libertés ne rend pas illicite la production en justice des courriels adressés par l'employeur ou par le salarié dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés et conservés par le système informatique ».

Il convient toutefois de préciser que la solution retenue en l'espèce n'est pas transposable au cas où la messagerie professionnelle permet un contrôle de l'activité des salariés et qui suppose donc une déclaration normale auprès de la CNIL.

A rapprocher : Cass. soc., 8 octobre 2014, n°13-14.991

Absence d'impact de la période d'arrêt maladie sur le calcul de l'indemnité de licenciement
Cass. soc., 23 mai 2017, n°15-22.223

Ce qu'il faut retenir :

La chambre sociale de la Cour de cassation a décidé, aux termes d'un arrêt qui figurera en son rapport annuel, qu'en cas de licenciement consécutif à une période d'arrêt maladie, le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est le plus favorable des 12 ou 3 derniers mois précédent ledit arrêt maladie.

Cette période n'impacte donc pas la moyenne de salaire.

Pour approfondir :

Selon l'article R.1234-4 du Code du Travail, le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement correspond à la moyenne de la rémunération la plus avantageuse des 12 ou des 3 derniers mois de salaire précédant le licenciement.

Ce calcul peut cependant s'avérer défavorable au salarié dont la période de référence a été affectée par un arrêt maladie de longue durée.

L'affaire portée devant la Cour de cassation concernait une Directrice des ventes qui avait fait l'objet d'un licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle et impossibilité de reclassement à l'issue de plusieurs mois d'arrêt maladie.

Cette dernière avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande de complément d'indemnité de licenciement, dont le calcul avait été impacté par sa période d'arrêt maladie.

La Cour d'appel de Nîmes avait rejeté cette demande au motif qu'en l'absence de précisions conventionnelles, il n'y avait pas lieu de reconstituer la rémunération de la salariée en neutralisant sa période d'arrêt maladie.

Cette décision a été censurée par la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt estampillé « PBRI » qui fera donc l'objet de la plus large diffusion, précisant que *« le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, celui des 12 ou des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail pour maladie »*.

En fixant sa position de manière claire et précise, la Cour régulatrice met ainsi fin, au visa des articles R.1234-4, R.1234-9 et L.1132-1 relatif au principe de non-discrimination, aux interrogations sur ce point.

A rapprocher : Cass. soc., 5 juin 2001, n°99-42.429

IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

Force de la garantie de paiement due par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur

Cass. civ. 3^{ème}, 18 mai 2017, n°16-16.795

Ce qu'il faut retenir :

La garantie de paiement due par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur peut être sollicitée à tout moment, même en référé et alors que le contrat a déjà été résilié.

Pour approfondir :

En 2013, la société Domaine de C. a, en sa qualité de maître d'ouvrage, entrepris l'édification d'un ensemble immobilier et de bureaux à Saint-Fargeau Ponthierry.

Les travaux ont été réalisés par corps d'état séparés et le maître d'ouvrage a confié le lot « Gros Œuvre – Echafaudage » à l'entreprise B pour un montant de travaux de 1.758.900,98 euros TTC.

Les relations se sont détériorées entre les parties et ont conduit, d'une part, l'entreprise B. à mettre en demeure le maître d'ouvrage d'avoir à lui régler le solde des travaux et à lui fournir une garantie de paiement pour le montant total du marché et, d'autre part, le maître d'ouvrage à résilier le marché.

La mise en demeure étant restée vaine, l'entreprise B. a assigné en référé le maître d'ouvrage aux fins d'expertise et de fourniture de la garantie de paiement sous astreinte. Si le juge des référés a fait droit à la demande d'expertise, il a rejeté la demande de fourniture de la garantie bancaire, ce qui a conduit l'entreprise B. à interjeter appel de l'ordonnance.

Par arrêt en date du 8 mars 2016, la Cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance sur ce point au motif que le marché ayant été résilié, l'entreprise B. ne justifiait pas que sa demande reposait sur une atteinte à une disposition légale d'ordre public ni sur une obligation non sérieusement contestable.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, en rappelant que la garantie de paiement :

- peut être sollicitée à tout moment,
- même après la résiliation du marché,
- dès lors que le montant des travaux n'a pas été intégralement réglé.

L'article 1799-1 du Code civil impose au maître d'ouvrage ayant conclu un marché privé de travaux dans le cadre d'une activité professionnelle, d'un montant supérieur à 12.000 euros, de garantir l'entrepreneur du paiement des sommes dues.

Cette garantie peut prendre la forme d'un prêt souscrit par le maître d'ouvrage au profit de l'entreprise, dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, ou d'un cautionnement solidaire consenti par un organisme de crédit, dans le cas contraire.

Par ailleurs, tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, ce dernier peut surseoir à l'exécution du contrat, après mise en demeure infructueuse pendant quinze jours.

Cette garantie de paiement peut apparaître comme la contrepartie de la retenue de garantie de 5% pratiquée par le maître d'ouvrage sur les situations de travaux de l'entreprise garantissant contractuellement l'exécution des travaux pour satisfaire le cas échéant aux réserves faites à la réception.

Toutefois, si la retenue de garantie est couramment pratiquée dans le cadre des marchés privés, il n'en va pas de même pour la garantie bancaire, que les entreprises ne réclament que très rarement au maître d'ouvrage lors de la conclusion de leur contrat.

Cependant, et l'arrêt commenté en est l'exemple parfait, lorsque les relations se détériorent entre les parties, l'entreprise dispose d'une arme particulièrement puissante pour nuire au maître d'ouvrage puisque, sous réserve que les quelques conditions énoncées ci-avant soient respectées, la fourniture d'une telle garantie est toujours ordonnée.

Les dispositions de l'article 1799-1 du Code civil au demeurant sont d'ordre public, et c'est en vain que le maître d'ouvrage pourra arguer de la compensation avec les créances qu'il invoque (CA Grenoble, 31 mai 2012, n° 12/00167) ou l'existence de réserves (CA Douai, 8 oct.2015, 15/01654).

A rapprocher : CA Paris, 8 mars 2016, n°14/24326

Vente d'immeuble : impact de la requalification en VEFA

Cass. civ. 3^{ème}, 1^{er} juin 2017, n°16-14.428

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt dont les faits sont antérieurs à la création du régime juridique de la vente d'immeuble à rénover, la Cour de cassation considère que l'acte de vente d'un immeuble avec travaux de réhabilitation à réaliser par une entreprise tierce et financement global du projet, relève du régime de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Par conséquent, le notaire engage sa responsabilité à l'égard des acquéreurs pour ne pas avoir soumis ladite vente au régime de la VEFA. Le banquier quant à lui doit être indemnisé du fait de l'annulation consécutive du prêt à concurrence des frais exposés, des intérêts du prêt échus et de la perte de chance de percevoir les intérêts à échoir.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société a vendu à des époux deux lots de copropriété d'un immeuble d'habitation devant être réhabilité par une entreprise tierce suivant un acte de vente conclu par acte authentique le 5 mai 2004 sans que l'acte ne comporte de mentions légales sur la vente en l'état futur d'achèvement des articles L.261-3 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Afin de financer cette acquisition et le montant des travaux, les acquéreurs ont souscrit un emprunt bancaire. Cependant, les travaux de réhabilitation n'ayant pas été réalisés, les acquéreurs ont assigné leur vendeur, depuis en liquidation judiciaire, son mandataire, le notaire et enfin la banque prêteuse en annulation de la vente avec restitution du prix de vente, versement de dommages-intérêts et annulation du prêt.

Les juges d'appel suivis par la Cour de cassation ont retenu la responsabilité du notaire considérant que l'acte préliminaire de vente sous conditions suspensives visait une vente et des travaux de rénovation assurés par un financement global indissociable de sorte que la vente devait relever du régime de la **vente en l'état futur d'achèvement qui garantit l'achèvement à l'acquéreur.**

La Cour d'appel a retenu que dans ces conditions le notaire n'avait pas assuré l'effectivité de l'acte de vente d'autant que son attention aurait, selon les juges, dû être mobilisée du fait qu'il était le seul notaire à intervenir.

Le notaire, qui engage alors sa responsabilité, a été condamné solidairement avec le vendeur, à réparer le préjudice subi par les acquéreurs.

S'agissant du contrat de prêt, celui-ci étant un contrat accessoire au contrat de vente, il doit être annulé. La banque sollicitait, sur le fondement de la responsabilité délictuelle (article 1382 du Code civil devenu 1240 du même Code), la restitution des intérêts échus et des intérêts à échoir à raison de la perte de chance.

La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir retenu que suite à l'annulation du contrat de prêt, la banque est fondée à être indemnisée au titre de la restitution des intérêts échus et à se prévaloir de la perte de chance des intérêts à échoir.

En revanche la Cour de cassation censure les juges d'appel d'avoir écarté l'indemnisation de la banque au titre de la restitution des frais.

Depuis les faits qui ont donné lieu à cet arrêt, le législateur a créé un régime juridique dédié, il s'agit de la « vente d'immeuble à rénover » des articles L. 262-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Ce régime s'applique dès lors qu'une personne, qui vend un immeuble bâti ou une partie d'immeuble bâti, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, ou destiné après travaux à l'un de ces usages, s'engage, dans un délai déterminé par le contrat, à réaliser, directement ou indirectement, des travaux sur cet immeuble ou cette partie d'immeuble et perçoit des sommes d'argent de l'acquéreur avant la livraison des travaux.

L'acquéreur n'est alors pas sujet aux risques d'inachèvement du bien à raison de la déconfiture du vendeur puisqu'il est protégé par la garantie extrinsèque d'achèvement obligatoirement souscrite par le vendeur.

A rapprocher : Articles L. 262-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ; Article L. 261-3 et suivants du Code de la construction et de l'habitation

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Prescription de l'action en nullité d'une marque déceptive

Cass. com., 8 juin 2017, n°15-21.357

Ce qu'il faut retenir :

L'action en nullité d'une marque en raison de son caractère déceptif est soumise à la prescription laquelle court à compter de son dépôt.

Pour approfondir :

L'affaire dite « Cheval Blanc » se clôture donc par cet arrêt de la Chambre commerciale du 8 juin 2017, dernière décision d'un long parcours judiciaire, puisqu'il est rendu suite au pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux (CA Bordeaux, 5 mai 2015) qui avait été saisie suite au renvoi après l'arrêt de cassation de la chambre commerciale du 7 janvier 2014 (Cass.com., 7 janvier 2014, pourvoi n°12-28041). Dans cette affaire, la société Cheval Blanc, titulaire de la marque semi-figurative « Cheval Blanc » déposée depuis 1933 et fort connue des amateurs de grands crus, avait assigné une société exploitant également un domaine viticole en raison du dépôt des marques verbale « Domaine du Cheval Blanc » et figurative représentant une tête de cheval. Ces marques avaient été respectivement déposées en 1973 et en 2003 et l'action en nullité introduite en 2008. L'action en nullité était fondée sur l'article L.711-3 c) du Code de la propriété intellectuelle selon lequel : «*Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe : (...) c) De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service* ». La Haute Cour approuve l'arrêt qui lui est soumis d'avoir déclaré irrecevable comme prescrite la demande d'annulation de la marque verbale « Domaine Du Cheval Blanc » déposée en 1973. La motivation de la Haute Cour est implacable : «*... le fait que le vice de déceptivité, dont une marque est entachée, ne puisse être purgé ni par l'usage ni par le temps n'est pas de nature à rendre imprescriptible l'action, par voie principale, en nullité de la marque fondée sur ce vice et n'a pas pour effet de suspendre le délai de prescription tant que la marque demeure inscrite au registre national des marques* ».

En l'espèce, l'action avait en effet été introduite en 2008, soit plus de trente ans après le dépôt de la marque litigieuse datant de 1973 (précisons que, dans cette affaire, était applicable le délai trentenaire de prescription puisque l'action avait été introduite avant l'entrée en vigueur de la réforme de la prescription qui a ramené le délai de droit commun de trente à dix ans).

A rapprocher : article L.711-3 du Code de la propriété intellectuelle

Contrefaçon de photographie

CA Paris, 13 juin 2017, n°15/10847

Ce qu'il faut retenir :

L'usage non autorisé d'une photographie protégée par le droit d'auteur est un usage contrefaisant qui donne lieu à la condamnation du contrefacteur, de surcroît lorsque ladite photographie est modifiée et détournée.

Pour approfondir :

L'affaire opposait un photographe et la société à qui il avait cédé ses droits patrimoniaux à une société ayant pour activité la vente de cigarettes électroniques, par suite de l'utilisation non autorisée d'une photographie. Celle-ci avait en effet été utilisée sur une affiche apposée sur la devanture de plusieurs boutiques ainsi que sur internet en particulier des pages Facebook. Cette photographie, représentant Jimi Hendrix, avait de surcroît été modifiée pour substituer une cigarette électronique à la cigarette tenue par le chanteur. Le débat s'était en premier lieu placé sur la question de l'originalité de la photographie, condition de la protection par le droit d'auteur. Le Tribunal avait d'ailleurs commis une erreur de droit, en y voyant une question de recevabilité, alors qu'il s'agit d'une question de bien-fondé. En l'espèce, après avoir rappelé « *Qu'il incombe à celui qui entend se prévaloir des droits de l'auteur de caractériser l'originalité de l'œuvre revendiquée, c'est à dire de justifier de ce que cette œuvre présente une physionomie propre traduisant un parti pris esthétique et reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur* », la Cour va conclure que la photographie bénéficie effectivement de la protection au titre d'auteur compte tenu de son originalité.

A cette fin, les juges se fondent sur les éléments suivants : le photographe a organisé la séance au cours de laquelle la photographie dont s'agit a été prise, il a guidé et dirigé Jimi Hendrix lors de la prise de vue (lui a demandé de prendre la pose reproduite sur la photographie en cause), il a choisi de prendre la photographie en noir et blanc afin de donner plus de contenance à son sujet et donner de lui l'image d'un musicien sérieux, le photographe a opté pour un appareil photo Hasselblad 500c avec un objectif Distagon 50 mm afin d'apporter une touche de grand angle au portrait sans créer de distorsion, il a choisi le décor, l'éclairage, l'angle de vue et le cadrage. De surcroît, il est un photographe reconnu au plan international, notamment pour avoir été le photographe des Rolling Stones, dont les photographies jouissent d'une forte notoriété, tous ces éléments établissent que la photographie en cause est le résultat de choix libres et créatifs opérés par le photographe traduisant l'expression de sa personnalité.

La Cour va donc entrer en voie de condamnation pour **contrefaçon** et viser l'article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle qui prescrit les règles d'évaluation du préjudice : « *Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement : 1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ; 2° Le préjudice moral causé à cette dernière ; 3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits. Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.* »

Pour évaluer le montant du préjudice et donc de l'indemnisation du fait des actes de contrefaçon, la Cour retient le manque à gagner du titulaire des droits patrimoniaux : à cet égard, les juges ont tenu compte de la notoriété de la photographie en cause, du prix de vente des tirages, de la large diffusion de la photographie litigieuse (vitrine, pages Facebook) et l'affaiblissement de la valeur économique du fait de sa banalisation. Le préjudice économique est évalué à 50.000 euros.

Concernant le préjudice moral de l'auteur (le photographe), les juges vont s'attacher en particulier à l'absence de mention de la qualité du photographe et la dénaturation de la photographie, et évaluer le préjudice moral à la somme de 25.000 euros.

Bien entendu, cette condamnation est assortie de mesures d'interdiction d'usage de la photographie.

A rapprocher : article L.112-1, article L.112-2-9° et article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Commandement de payer : acte n'engageant aucune mesure d'exécution

Cass. civ. 2^{ème}, 22 juin 2017, n°16-17.277

Ce qu'il faut retenir :

Le commandement de payer n'étant pas un commandement à fin de saisie-vente, il n'engage aucune mesure d'exécution.

Pour approfondir :

L'alinéa 1^{er} de l'article L.213-6 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Par jugement du 24 novembre 1982, un Tribunal d'instance a condamné Monsieur et Madame X à payer à Monsieur Z une somme avec intérêts au taux légal à compter du 11 octobre 1982. Monsieur Z a cédé sa créance, le 17 juin 1984 à Monsieur A. Ce dernier a, par actes des 14 et 19 décembre 2012, fait signifier cette cession de créance aux deux débiteurs et leur a fait délivrer un commandement de payer. L'un des débiteurs a saisi le Juge de l'exécution aux fins de constatation de la prescription de la créance, de l'inopposabilité de la cession de créance et à titre subsidiaire, l'octroi de délais de paiement.

Le Juge de l'exécution a constaté que la créance n'était pas prescrite mais qu'elle était éteinte à la date du 19 décembre 2012 en raison d'un paiement, les intérêts échus antérieurement au 19 décembre 2007 étant déclarés prescrits. La Cour d'appel a confirmé la position du Juge de l'exécution en considérant qu'un commandement de payer ne constitue par un simple acte préparatoire mais le premier acte d'une procédure d'exécution forcée d'un titre exécutoire. Dès lors, il entraine dans les pouvoirs du juge de l'exécution de statuer sur les prétentions du débiteur.

La Cour de cassation sanctionne cette position en relevant que, dès lors que le commandement litigieux n'étant pas un commandement à fin de saisie-vente mais un commandement de payer, il n'engageait aucune mesure d'exécution. Ainsi, en l'espèce, la contestation portant sur le commandement de payer ne s'élevant pas à l'occasion de l'exécution forcée, le Juge de l'exécution n'avait pas compétence pour en connaître.

A rapprocher : Cass. com., 23 octobre 2007, n°06-12.126

Procédure de médiation et suspension du délai de prescription

Cass. civ. 1^{ère}, 9 juin 2017, n°16-12.457

Ce qu'il faut retenir :

La limitation de la suspension du délai de prescription pendant le processus de médiation est de nature à priver les parties de leur droit d'accès au juge en les empêchant d'entamer une procédure judiciaire ou arbitrale concernant le litige qui les oppose, du fait de l'expiration des délais de prescription durant ce processus.

Pour approfondir :

Un fournisseur de gaz a procédé au relevé et au remplacement d'un compteur d'un particulier et a adressé une facture portant sur la période du 17 août 2010 au 8 mars 2011.

Contestant le montant de la facture, le consommateur a saisi le médiateur national de l'énergie qui a, le 20 juillet 2012, formulé des recommandations.

Par la suite, le consommateur a assigné le fournisseur de gaz aux fins d'obtenir, notamment, l'exécution de ces recommandations.

A titre reconventionnel, la société a sollicité la condamnation du demandeur au paiement d'une certaine somme au titre de la facture litigieuse.

Il convient de préciser que **l'article L.122-1 du Code de l'énergie** dispose que « *le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel et de participer à l'information des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs droits. Il formule sa recommandation dans un délai fixé par voie réglementaire et motive sa réponse. Sa saisine suspend la prescription des actions en matière civile et pénale pendant ce délai* ».

En application **du décret n°2007-1504 du 19 octobre 2007**, le délai imparti au médiateur national de l'énergie pour formuler une recommandation est de deux mois.

En l'espèce, la Cour d'appel a déclaré prescrite la demande reconventionnelle de la société ayant fourni le gaz, en retenant que **l'article L.122-1 du Code de l'énergie** limitait la suspension du délai de prescription des actions en matière civile et pénale au délai de deux mois imparti au médiateur de l'énergie pour formuler une recommandation.

Au visa de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour de cassation a sanctionné, en relevant d'office le moyen, la position de la Cour d'appel.

La Cour de cassation a considéré qu'une telle limitation de la suspension du délai de prescription est de nature à priver les parties de leur droit d'accès au juge en les empêchant d'entamer une procédure judiciaire ou arbitrale concernant le litige qui les oppose, du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation, qui est susceptible d'excéder le délai imparti au MNE pour formuler une recommandation.

A rapprocher : Article L.122-1 du Code de l'énergie

DROIT PENAL

L'indépendance des infractions fiscale et pénale d'omission volontaire de déclaration Cass. crim., 31 mai 2017, n°15-82.159

Ce qu'il faut retenir :

Un contribuable déchargé de l'impôt pour un motif de fond par une décision juridictionnelle devenue définitive peut se voir condamner pénalement pour les mêmes faits lorsque ceux-ci sont constitutifs d'omission volontaire de faire une déclaration dans les délais prescrits.

Pour approfondir :

Une société britannique, spécialisée dans la vente par correspondance de complément alimentaire, disposant d'un établissement en France déclaré au registre du commerce et des sociétés a fait l'objet d'une vérification de comptabilité par les services fiscaux français. A la suite de cette vérification, l'administration fiscale a déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris à l'encontre de ses dirigeants de droit et de fait pour défaut de déclaration de résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016 et omission de passation d'écritures en comptabilité.

Dans ce contexte, le contribuable a saisi le Tribunal administratif d'une requête introductive en contestation de la réponse de l'administration fiscale. L'affaire a, par la suite, été portée en appel devant la Cour administrative d'appel.

Considérant que la société ne disposait pas, en France, d'un établissement stable au sens de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, la Cour administrative d'appel a déchargé (au titre de la procédure fiscale) le dirigeant de fait des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, par arrêt du 2 octobre 2013, désormais définitif. Parallèlement, le Tribunal correctionnel a condamné (au titre de la procédure pénale) le dirigeant de fait à 10 mois d'emprisonnement, par jugement du 10 septembre 2013, des chefs de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité.

La Cour d'appel a confirmé la responsabilité pénale du dirigeant. Ce dernier s'est alors pourvu en cassation.

Au soutien de son pourvoi, le dirigeant a tenté de se prévaloir de la réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel énonçant, au titre de la dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt que : « *les dispositions contestées de l'article 1741 du Code général des impôts ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délais, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale* » (Conseil Constitutionnel, 24 juin 2016 (n°2016-545 et n°2016-546 QPC) et 22 juillet 2016 (n°2016-556)).

Cependant, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté ce moyen ainsi que le pourvoi, faisant une interprétation stricte de cette réserve d'interprétation. En effet, aux termes de son arrêt la chambre criminelle a estimé que : « *La réserve d'interprétation émise par le Conseil Constitutionnel (...), ne s'applique qu'à une poursuite pénale exercée pour des faits de dissimulation volontaire d'une partie des sommes sujettes à l'impôt, et non d'omission volontaire de faire une déclaration dans les délais prescrits, et nécessite également que la décision de décharge rendue par le juge administratif ou civil concerne le même impôt* ».

Alors que la Cour de cassation aurait pu se contenter de rejeter le pourvoi au motif que les impôts en cause dans les procédures fiscale et pénale n'étaient pas les mêmes (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu), la chambre criminelle a pris le soin de distinguer la dissimulation volontaire de sommes et l'omission volontaire de déclaration, ouvrant ainsi la voie à une probable nouvelle question prioritaire de constitutionnalité relative, cette fois, à l'omission volontaire de déclaration.

A rapprocher : Décisions du Conseil Constitutionnel du 24 juin 2016 (n°2016-545 et n°2016-546 QPC) et du 22 juillet 2016 (n°2016-556)

DROIT FISCAL – TVA

Le report du prélèvement à la source

Communiqué ministériel du 7 juin 2017

Ce qu'il faut retenir :

Le gouvernement Philippe a décidé de reporter l'entrée en vigueur du prélèvement à la source à janvier 2019, initialement prévu pour janvier 2018. Cette décision fait suite aux nombreuses craintes des acteurs économiques. Cette année de report servira de test auprès d'entreprises volontaires qui seront ensuite auditées par l'Inspection générale des finances afin d'évaluer le coût du dispositif pour les entreprises.

Pour approfondir :

La mise en place du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2018 devait s'accompagner de la mise en place d'un crédit d'impôt exceptionnel afin d'éviter une double imposition au titre de l'année fiscale 2017 et de l'année fiscale 2018. Ce crédit d'impôt, désigné sous le sigle CIMR pour crédit d'impôt modernisation du recouvrement, est égal au montant de l'imposition des revenus de l'année 2017 pour les revenus dits non exceptionnels. Le report du prélèvement à la source a donc plusieurs conséquences sur la situation fiscale des contribuables.

L'impôt sur le revenu continuera à faire l'objet d'une déclaration en 2018 au titre des revenus de 2017. Le bénéfice du CIMR, repoussé d'un an, la distinction revenus courants et revenus exceptionnels n'a, dès lors, plus d'intérêt pour l'année 2017.

L'administration fiscale procédant au recouvrement intégral de l'impôt ainsi que des prélèvements sociaux afférents aux revenus de l'année 2017, le régime des acomptes provisionnels ou le régime de mensualisation demeurent, avec la possibilité, conformément au droit commun, d'opter pour l'un ou l'autre de ces régimes.

Il faut noter que ce report pose problème au regard notamment de la situation des contribuables qui voient une situation légalement acquise supprimée.

En effet, à l'annonce de la mise en place du prélèvement à la source, les contribuables ont pu adapter leur comportement s'agissant du versement et de la perception de revenus éligibles au CIMR.

Le Conseil constitutionnel pourrait, s'il est saisi d'une QPC, remettre en cause la validité du report sur le fondement de la protection des situations légalement acquises et des effets légitimement attendus (DC, n° 2013-682 du 19 décembre 2013).

En outre, le CIMR est accompagné de mesures incitatives concernant les dépenses de travaux. En effet, ces derniers ne devaient, en toute logique, n'avoir aucun impact fiscal sur les revenus fonciers, puisqu'une neutralisation devait être opérée par le CIMR.

Toutefois, la loi de finances pour 2017 autorise la déduction des revenus fonciers sur l'année 2018 desdits travaux effectués en 2017, jusqu'à concurrence de 50% de leur montant.

Avec le décalage du CIMR à 2019, ces avantages ne devraient plus avoir lieu d'être. Les contribuables, privés de ce crédit d'impôt, pourraient faire valoir devant le Conseil d'Etat une atteinte au principe d'espérance légitime (CE plén. 9 mai 2012, N°308996), afin d'en bénéficier.

Toutefois, tous les dispositifs de défiscalisation qui prennent la forme de dépenses déductibles du revenu et qui ne faisaient pas l'objet de crédits d'impôt spécifiques, redeviennent fiscalement intéressants.

En particulier, les versements sur les plans d'épargne retraite populaire (PERP) ou sur PREFON ainsi que le rachat des trimestres pour améliorer sa retraite obligatoire.

A rapprocher : Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 60

INTERNATIONAL

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour CJUE, Avis n°2/15 du 16 mai 2017

Ce qu'il faut retenir :

L'Accord de libre-échange entre l'Union Européenne (UE) et la République de Singapour, un des premiers accords de libre-échange de « nouvelle génération » négociés par l'UE, vise à libéraliser le commerce et les investissements, et concilie objectifs économiques et objectifs non économiques.

Dans son avis n°2/15 du 16 mai 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que cet accord relève à la fois de la compétence exclusive de l'Union européenne et d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres.

Pour approfondir :

En avril 2007, après autorisation du Conseil de l'Union Européenne, la Commission européenne a entamé des négociations pour établir un accord de libre-échange avec des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) au nom et pour le compte de la Communauté européenne et des États membres.

Les négociations relatives à un accord de région à région se sont avérées difficiles et ont donc été suspendues. La Commission a suggéré de rechercher des accords de libre-échange bilatéraux avec les pays de l'ANASE en commençant par Singapour.

En décembre 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial avec Singapour. Ces négociations ont débuté en mars 2010.

Le 20 septembre 2013, l'Union européenne (représentée par la Commission) et Singapour ont paraphé le texte de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

Cet accord est l'un des premiers accords de libre-échange bilatéraux dits de « nouvelle génération », à savoir un accord de commerce qui contient, outre les dispositions traditionnelles relatives à la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires affectant les échanges, des dispositions dans diverses matières liées au commerce telles que la propriété intellectuelle, les investissements, les marchés publics, la concurrence et le développement durable.

Par demande datée du 10 juillet 2015, la Commission a, en application de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de lui rendre un avis sur la question de savoir si l'accord de libre-échange avec Singapour pourra être signé et conclu par l'Union seule.

Dans son avis rendu le 16 mai 2017 (avis n° 2/15), la CJUE a indiqué que cet accord relève à la fois de la compétence exclusive de l'Union européenne et d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, sous e), TFUE, l'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de la politique commerciale commune. En l'espèce, la CJUE conclut que relèvent de la politique commerciale commune et de la compétence exclusive de l'Union Européenne les mesures de l'accord relatives à l'accès au marché, à la propriété intellectuelle, à l'investissement étranger direct, à la concurrence, et au développement durable.

Par ailleurs, la compétence exclusive de l'UE pour la conclusion d'un accord international peut être fondée sur l'article 3 § 2, du TFUE lorsque cette conclusion « est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée ». Sur ce fondement, la CJUE estime que relèvent de la compétence de l'UE les mesures de l'accord relatives à la libéralisation des transports et les engagements pris dans le cadre des marchés publics dans le domaine des transports. En ces domaines, les règles contenues dans l'accord de libre-échange modifieront les règles européennes établies.

La CJUE précise toutefois que deux secteurs relèvent de la compétence partagée.

La CJUE indique d'abord que les engagements relatifs aux investissements autres que directs (notamment les investissements de portefeuille) relèvent de la compétence partagée. Elle rappelle qu'en vertu de

l'article 216 § 1 TFUE, la compétence est partagée pour la conclusion d'un accord qui est « nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités ». Or, les dispositions relatives aux investissements étrangers autres que directs contribuent à la libre circulation des capitaux et des paiements entre les États membres et les États tiers, prévue à l'article 63 TFUE.

La Cour estime ensuite que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États « soustrait des différends à la compétence juridictionnelle des États membres », et qu'il ne saurait donc être instauré sans le consentement des États membres. Il relève ainsi d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres.

En conclusion, puisque certaines dispositions de l'accord de libre-échange entre l'UE et la République de Singapour relèvent de la compétence partagée, une ratification au niveau de chacun des parlements nationaux des États membres de l'UE sera nécessaire pour que l'accord puisse entrer en vigueur.

La Commission pourra toutefois mettre en œuvre une application anticipée de l'accord pour les parties relevant de sa compétence exclusive, comme elle l'a fait pour l'Accord économique et commercial global conclu avec le Canada (CETA).

ACTUALITÉ

JUILLET 2017

Protection des données personnelles : l'heure de l'action a sonné !

MATTHIEU BOURGEOIS a participé à l'after work organisé par ORESYS en partenariat avec SIMON ASSOCIES sur le thème de la protection des données personnelles.

4 juillet 2017 – Lille

[En savoir plus](#)

JUIN 2017

SIMON ASSOCIES renforce son maillage dans l'Hexagone en intégrant deux nouveaux cabinets d'avocats au sein de son Réseau SIMON AVOCATS

Le Réseau SIMON AVOCATS, qui réunit 13 cabinets, est désormais présents dans 17 villes dont Bordeaux, Chambéry, Clermont-Ferrand, Fort-de-France, Grenoble, Le Havre, Lyon, Montpellier, Nantes, Paris, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Rouen, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulouse.

[En savoir plus](#)

Innotrophée Start up 2017

Cérémonie de remise du prix Innotrophée par SIMON ASSOCIES, en partenariat avec ECOBIZ et la CCI de Grenoble

27 juin 2017 – Grenoble

[En savoir plus](#)

SIMON ASSOCIES a conseillé MATA CAPITAL

SIMON ASSOCIES a conseillé MATA CAPITAL dans l'acquisition d'un ensemble commercial à Milly-La-Forêt

Publié dans Business Immo le 22 juin 2017

[En savoir plus](#)

Commerce Connecté Show 2017

SIMON ASSOCIES était partenaire de l'événement.

MATTHIEU BOURGEOIS a animé une table ronde sur « *Le juridique et la data* ».

7-8 juin 2017 – Paris

[En savoir plus](#)

Protection des données personnelles : l'heure de l'action a sonné !

MATTHIEU BOURGEOIS a animé un petit-déjeuner organisé par ORESYS en partenariat avec SIMON ASSOCIES sur le thème de la protection des données personnelles.

1^{er} juin 2017 – Lyon

[En savoir plus](#)

MAI 2017

Dîner Club Planète Immo

SIMON ASSOCIES était partenaire de l'événement organisé par Marc DUMAS et la société MDC sur le thème : « *Quartier d'Affaires La Défense : quels sont les nouveaux enjeux des projets immobiliers ?* »

31 mai 2017 – Paris

[En savoir plus](#)

Dîner Club Enseignes & Business

SIMON ASSOCIES était partenaire de l'événement organisé le jeudi 18 mai 2017 par Marc DUMAS et la société MDC sur le thème : « *Concept et Futur* »

18 mai 2017 – Paris

[En savoir plus](#)